



GLOTTOPOL

Revue de sociolinguistique en ligne
n°34 – juillet 2020

Les « langues de France » : 20 ans après

SOMMAIRE

Hommages à Jean Le Dù

Christian Lagarde : *« Langues de France ». Au-delà du symbolique ?*

Entretien avec Bernard Cerquiglini, par Christian Lagarde.

Entretien avec Paul de Sinety, Délégué général à la langue française et aux langues de France, par Christian Lagarde.

Georg Kremnitz : *La problématique initiale de la liste Cerquiglini et ses effets ultérieurs.*

Alain Viaut : *De « langue régionale » à « langue de France » ou les ombres du territoire.*

Wanda Mastor : *Le statut constitutionnel des langues régionales en droit comparé. De la reconnaissance à l'indifférence.*

Philippe Martel, Marie-Jeanne Verny : *Les langues régionales au Parlement, ou l'éternel retour.*

Romain Colonna : *Les « langues de France » : des langues non-étatiques au pays de l'État-nation.*

Hervé le Bihan : *La langue bretonne : une visibilité toute en retenue.*

Véronique Bertile : *Les langues d'outre-mer : des langues de France ? Approche juridique.*

Jacques Vernaudeau : *Les langues polynésiennes et kanak, des « langues de France » en contexte de décolonisation.*

Luc Biichlé : *Qu'advient-il de l'arabe de France ? Mise en perspective sociolinguistique...*

Pascal Ottavi : *L'épervier, la cage et le passereau.*

Marielle Rispaïl : *Le francique lorrain, langue de France ? Réflexions et témoignages.*

Compte rendu de lecture

Par Salih Akin : Jean Le Dù & Yves Le Berre, Métamorphoses. Trente ans de sociolinguistique à Brest (1984-2014), Brest, Centre de Recherche Bretonne, 2019, 302 p.

<http://glottopol.univ-rouen.fr>

LES « LANGUES DE FRANCE » : DES LANGUES NON-ÉTATIQUES AU PAYS DE L'ÉTAT-NATION

Romain Colonna

Université de Corse / UMR CNRS 6240 LISA

Introduction

« Je ne crois pas que nous soyons encore au temps où la langue française était menacée par les langues régionales ». Ainsi s'exprimait le président de la République française, Emmanuel Macron, au cours d'un discours prononcé à Quimper le 21 juin 2018. Envisageons dès à présent qu'à travers cette simple phrase, *a priori* anodine, nous ayons en réalité l'histoire conflictuelle de la politique linguistique française résumée en quelques mots. Retenons d'emblée le caractère concurrentiel qui entoure le rapport entre la langue française et ce que le président Emmanuel Macron appelle les « langues régionales ». Plus que concurrentiel, il est ici présenté comme menaçant. Cette « menace », si elle semble définitivement écartée, engendre tout de même chez le président Macron un doute puisqu'il la « croit » abolie, il n'en est donc pas totalement convaincu. Il se lit en filigrane d'un tel propos deux siècles de francisation, de la période révolutionnaire de la fin du XVIII^e siècle avec le renforcement de la position monopolistique du français en France à aujourd'hui avec une position de quasi-hégémonie. Cependant, à travers cet énoncé, nous pouvons supposer une seconde phase dans la politique linguistique. En effet, dans la mesure où le président lui-même affirme que les langues dites « régionales » ne « menacent » plus le français, on peut dès lors envisager deux suites logiques. D'une part, l'absence de besoin d'une politique linguistique à développer à l'égard de ces langues puisqu'elles ne sont plus concurrentielles, autrement dit éliminées de la sphère sociale à tel point qu'il est préférable de les abandonner au libéralisme glottopolitique, à une prétendue « liberté » du locuteur de les employer ou non¹. La seconde suite logique que l'on peut déduire de l'énoncé présidentiel, et qui n'est pas sans rapport finalement avec la première, est la

¹ Illustrons cette position avec François Fillon, alors ministre de l'Éducation nationale, qui en 1999 écrivait dans le quotidien *Libération* un article intitulé « Ne perdons pas notre temps » (*Libération* du 9 juillet 1999. Cité par Martel, 2005 : 312), à propos du débat sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe : « La question des langues régionales, que nul ne menace en France, est, pour notre pays, un sujet anodin [...]. Un patrimoine certes estimable, mais qui ne mérite nullement de figurer au rang des enjeux culturels du futur ». L'enjeu relève selon le ministre, davantage de la nécessaire maîtrise de la langue française, la défense de la francophonie face à la domination de la langue anglaise. Il ajoute : « je ne suis pas hostile à cette idée consistant à concilier tradition et modernité, terroir et extension des horizons. Mais ceci ne doit pas nous détourner de l'essentiel. [...] Cette affaire [est] un peu dérisoire ». Puis de conclure en évoquant « ceux qui regardent l'avenir avec ses priorités, et ceux qui pensent que la France a du temps à perdre pour vagabonder dans le passé ».

suivante : puisque les langues dites « régionales » ne « menacent » plus le français, la mise en place d'une politique linguistique à leur égard est envisageable. Cependant, dans ce contexte, celle-ci apparaîtra toujours trop timide et insuffisante pour escompter un renversement de la domination linguistique ou l'émergence de pratiques sociales collectives. L'une des finalités de la politique de francisation a été l'élimination des langues « concurrentes ». Patrick Sauzet ajoute que « l'élimination des autres langues n'est pas une conséquence du succès du français, mais sa condition. Le paradoxe est que l'ordre linguistique exige qu'il n'y ait qu'une langue, mais s'accommode fort bien qu'il y ait une infinité de parlars. C'est leur institution en langue qui est exclue. » (Sauzet, 1988 : 244). Dans ces conditions, la politique linguistique aura davantage les attributs d'une politique patrimoniale peu dynamique (Colonna, 2013). Ajoutons aussitôt qu'une politique linguistique se conçoit obligatoirement dans un cadre plurilingue. C'est, de fait, l'éventuelle concurrence ou cohabitation de plusieurs langues qui occasionne la mise en place d'une politique linguistique. Autrement dit, l'éventualité d'une politique linguistique à l'égard des langues dites « régionales » ne peut se faire qu'en fonction du français, soit pour réduire la concurrence ou au contraire pour renforcer la position monopolistique du français lui-même.

S'interroger sur « les langues de France » vingt ans après en référence au rapport Cerquiglini (1999) qui stabilise cette dénomination, invite à penser, *a priori*, que deux décennies écoulées ont forcément laissé leur empreinte législative ou conceptuelle. De même au niveau des pratiques, représentations et institutionnalisations, les choses ont dû évoluer. Pourtant nous serions tenté d'écrire, de manière un peu laconique, que le cadre général n'a aucunement changé, sinon pour aggraver une situation sociolinguistique concernant lesdites langues qui, si elle n'était pas très encourageante aux yeux des défenseurs et militants de ces langues, l'est encore moins aujourd'hui. Finalement, n'est-ce pas cela qui caractérise les « langues de France » ? Autrement dit, leur non-évolution ou évolution négative, leur révocation massive en dehors des sphères sociales de communication courantes ? Écrire cela ainsi, même de manière tranchante, suffit-il à caractériser la situation actuelle, vingt ans après le rapport Cerquiglini ? Sans doute pas.

Aussi, nous proposons dans cet article de mener une première réflexion autour de l'évolution catégorielle qui nous renseigne sur l'évolution des politiques et paradigmes à l'égard de ces langues non-étatiques. Nous tenterons ensuite de mettre à jour ce qui nous semble caractériser plus particulièrement ces dernières deux décennies, à savoir un mouvement de « nationalisation » de ces langues. Enfin, nous tenterons de savoir, à travers l'observation de la question de la co-officialité (Colonna, 2018 ; 2019), telle qu'elle a été posée en Corse au cours des années 2010, s'il s'agit d'un point de vue territorial d'une contre-politique linguistique.

Vingt ans après, un problème définitoire persistant

De « patois » à « langues minoritaires » en passant par « langues régionales »

La dénomination des langues non-étatiques en France a évolué de manière régulière au cours du vingtième siècle. Cette évolution a donné lieu à de très nombreuses publications. Cette tendance s'est poursuivie avec et depuis le rapport Cerquiglini (1999) qui a promu le concept de « langue de France ». On a pu relever, de manière consécutive ou concomitante, les dénominations suivantes² : patois (Boyer, 2005 ; 2013 ; Gardy & Lafont, 1981 ; Gardy, 1990 ; Certeau, Julia & Revel 2002 ; Martel, 2005 ; Colonna, 2016), dialecte (Knecht, 1997), langues régionales (Colonna, 2013 ; Viaut & Pascaud, 2017 ; Lagarde, 2019 ; Arlettaz, 2019), langues

² Les renvois bibliographiques sont autant de discussions ou critiques des notions mentionnées. La liste des références mobilisées n'est évidemment pas exhaustive.

régionales et/ou minoritaires (Conseil de l'Europe, 1992), langues minoritaires (Arlettaz, 2019), minorées (Marcellesi, 2003), minorisées, minoritarisées (Blanchet, 2018), pour enfin l'actuel – et non exclusif – « langues de France » (Cerquiglini, 1999 ; Colonna, 2013).

De récentes publications (Viaut & Pascaud, 2017 ; Arlettaz, 2019 ; Lagarde, 2019, par exemple) portant sur l'identification et la définition conceptuelle de ces langues non-étatiques³, démontrent une fois de plus à quel point la question est vive et propice à discussions. Ainsi, ni la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe (1992), ni l'appellation « langues de (la) France » (Cerquiglini, 1999) ou encore la consécration constitutionnelle de 2008 avec l'article 75-1 disposant que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », ne semblent fixer convenablement la définition de cette catégorie de langues.

Ceci peut s'expliquer dans la mesure où ce groupe de langues – tout comme n'importe quelle autre langue – ne possède aucune qualité intrinsèque. Leur catégorisation-définition relève donc d'une critérisation sociale s'inscrivant dans un rapport de force historique et politique qui les fait advenir comme « régionales » ou « minoritaires » ou « de France ». Dans ce contexte, la perception et l'acceptation de l'appellation peuvent varier assez sensiblement d'un acteur à l'autre, selon que l'on se situe du côté du dominant, du dominé, de l'État, du minoritaire, du scientifique, du politique etc. Jordane Arlettaz rappelle que « [le] sens juridique peine [...] à s'imposer ; il est vrai que les terminologies, en matière linguistique, ont été essentiellement pensées hors du droit et il en va notamment ainsi des notions de langues régionales et de langues minoritaires » (Arlettaz, 2019 : 21). Ajoutons que même lorsque ces langues font une entrée en 2008 dans la Constitution française au titre de l'article 75-1 susmentionné, elles sont aussitôt renvoyées hors du droit par le Conseil constitutionnel qui a refusé de voir dans cette disposition un droit ou une liberté tels que garantis par la Constitution au sens de l'article 61-1 (Verpeaux, 2011).

Nous pouvons néanmoins relever la consécration constitutionnelle de la catégorie « langues régionales » sans que l'État n'en donne pour autant une définition précise⁴. La diffusion de cette terminologie a atteint son apogée avec la *Charte des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe (1992) qui ne différencie quant à elle jamais le « régional » du « minoritaire ». Depuis, il est devenu quasiment automatique de qualifier ainsi les langues de non-pouvoir (Colonna, 2014), en France du moins. Le Conseil de l'Europe à travers son emblématique *Charte* en donne la définition suivante : « Les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et différentes de la (des) langue(s) officielle (s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants. » (Conseil de l'Europe, 1992). L'assujettissement du « régional » et du « minoritaire » à l'État est manifeste puisque ce dernier apparaît à cinq reprises dans cette brève définition. Cela laisse apparaître clairement pour les auteurs de la *Charte*, les pays signataires et tous ceux qui s'y réfèrent continuellement, une dichotomie hiérarchique entre les langues qui s'articulent autour d'un centre, l'État, et les autres langues que nous qualifions ici de non-étatiques.

Et « langues de France » vint... ou la déterritorialisation achevée

L'appellation « langues de France » semble opérer une sorte de déterritorialisation. Ainsi, se dégage l'idée d'un groupe de langues dont l'homogénéité sociopolitique (en fait leur commune domination) les rassemble en entité groupale dans leur relation hiérarchisée et tutélaire avec le

³ Ou portant sur une définition de la notion de « minorité linguistique » (Bassac *et al.*, 2018)

⁴ Le site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) propose cependant la définition suivante : « Les langues régionales se définissent, dans l'Hexagone, comme des langues parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français langue commune. » [site de la DGLFLF].

français. Il y aurait donc à ce titre le français d'un côté, langue d'État, et les langues non-étatiques de l'autre, les « langues de France ». Ces dernières – et c'est là l'une de leurs caractéristiques principales – « [...] n'ont pas été constituées en un code surimposé par l'action des pouvoirs publics (c'est-à-dire l'État) » pour reprendre les mots de Bernard Poche (2000 : 40) au sujet des langues minoritaires. Nous avons là résumé tout le processus social, historique et politique qui consacre la position hégémonique du français et constitue par conséquent ces langues, dites « de France », en un tout plus ou moins homogène d'un point de vue sociopolitique et catégoriel. L'histoire conflictuelle de la surimposition du français – et donc de la non-surimposition de ces langues⁵ – semble évacuée par cette dénomination « langues de France ».

À ceci s'ajoute un fait contradictoire de l'appellation « langues de France » qui vient renforcer la précédente remarque au niveau de l'homogénéisation d'une entité groupale. Le fait qu'une partie des langues d'oïl ait été « surimposée » par les pouvoirs publics, a engendré une déterritorialisation du « dialecte » oïl au profit d'une expansion territoriale. Autrement dit, il s'agit d'une extension afin d'aboutir à l'actuelle langue française qui s'impose sur l'ensemble du territoire. Or l'une des singularités des dites « langues de France », c'est justement leur réalité territorialisée, dans la mesure où leur pratique sociale correspond à des territoires géographiques et culturels identifiés⁶. Ceux-ci ne correspondent pas au territoire administratif « France ». Par conséquent, la dénomination-catégorisation, aussi utile soit-elle, participe à une forme de déterritorialisation conceptuelle de pratiques sociales dont la caractéristique majeure est d'être territorialisées. Cela contribue à les incorporer à un univers non plus géographique ou culturel mais politiquement construit où la position monopolistique de la langue française est assurée.

Peu de temps avant la remise du rapport Cerquiglini, un autre rapport, et non des moindres, avait été rendu par le constitutionnaliste Guy Carcassonne au Premier ministre français Lionel Jospin sur la compatibilité entre la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* et la Constitution française. On peut lire un extrait particulièrement illustratif de ce processus de déterritorialisation adossé à la notion de patrimoine national :

Mais ce patrimoine est la propriété indivise de chaque nation, et non la propriété, fractionnée, de chaque langue au profit de ses seuls locuteurs qui n'en sont, si l'on peut dire, que les usufruitiers.

Dans cette perspective, si la France adhère à la Charte, ce ne sera pas, compte tenu des termes de celle-ci, pour protéger le patrimoine, par exemple, de l'Alsace, de la Bretagne, du Pays basque ou de la Polynésie, mais bien pour protéger, au profit de l'Europe comme des régions plus directement concernées comme à son propre profit, le patrimoine linguistique de la France, à travers les différentes langues de la France. (Carcassonne, 1998 : § 166)

⁵ En termes révolutionnaires, selon le titre du fameux rapport de l'Abbé Grégoire (1793), cette surimposition se traduit par « la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française ».

⁶ Au sujet de l'approche (dé)territoriale, il faut préciser à ce stade de la réflexion que la DGLFLF distingue au sein de la catégorie « Langues de France » trois ensembles : « langues régionales », « langues non-territoriales » et « langues des Outre-mer ». Pour la catégorie « langues non-territoriales », la DGLFLF précise qu'il s'agit « des langues parlées par de nombreux Français, issues d'immigrations et donc sans lien avec une aire géographique particulière dans notre pays, mais qui y sont implantées depuis longtemps. Pour autant qu'elles n'aient pas de caractère officiel à l'étranger, ces langues, dites non-territoriales, forment avec les langues régionales ce qu'on appelle les langues de France. Arabe dialectal (dans ses diverses variétés parlées en France, distinctes de l'arabe « littéral », officiel dans plusieurs pays), arménien occidental (langue diasporique, distincte de l'arménien oriental officiel en Arménie), berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish. À ces langues s'ajoute la langue des signes française, LSF, qui est une langue de France à caractère propre. » [site de la DGLFLF].

Certes, la pensée de G. Carcassonne n'est pas celle officielle de l'État, mais l'autorité scientifique de l'auteur et le contexte politique dans lequel il rédige ces lignes, nous laisse penser qu'elle est l'illustration d'un processus qui dépasse le seul auteur. La résolution politique et idéologique du problème passe par le modelage d'une nouvelle unité nationale dont le canevas est la patrimonialisation des langues non-étatiques.

La même année, le *Rapport Poignant* (1998) « sur les langues et cultures régionales de France » est rendu également au Premier ministre Lionel Jospin. Il éclaire le processus de nationalisation que nous avons tenté de décrire jusqu'à présent. Rappelons que ledit rapport a fortement influencé les principales sphères de pouvoir en France. Il est introduit par une lettre du Premier ministre Lionel Jospin qui débute ainsi : « Les langues régionales sont une richesse de notre patrimoine culturel ». Bernard Poche, très critique, va jusqu'à se demander si le document traite bien de langues. Selon lui :

L'inspiration est donc parfaitement claire : il n'y a pas de culture spécifique à telle ou telle région, de modes de sensibilité ou de coutumes propres qui ne seraient pas nécessairement compris d'entrée de jeu par un ressortissant d'une zone différente ; il y a moins encore de référence à un bilinguisme de fait, entre des façons d'exprimer des sensibilités ou des coutumes qui pourraient être étrangères les unes aux autres (les sensibilités et les coutumes – voire même les valeurs – et, par voie de conséquence, les modes expressifs). Il n'y a pas de parties distinctes à l'intérieur de la République, dont la diversité culturelle, comme celles de ses paysages, ne doit pas faire supposer une non-homogénéité entre elles de sociétés particulières. Il y a un pays, qui a un patrimoine commun, lequel d'ailleurs fait partie intégrante du patrimoine commun dont peut jouir l'humanité dans son ensemble. Et, subsidiairement, c'est à l'État, par le moyen de dispositions appropriées, de gérer (depuis le centre, donc) ce patrimoine linguistique [...].
(Poche, 2000 : 132)

Nous retrouvons explicitement cette inclinaison à la déterritorialisation également dans le rapport Cerquiglini (1999) lorsqu'il discute de certains termes de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe (1992). Il est écrit notamment au sujet de la notion de « Territoire » : « On peut faire valoir que la territorialisation systématique, issue du romantisme allemand qui inspira la linguistique du XIX^e siècle, s'oppose en outre : [...] aux principes républicains français, qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation ». Et d'ajouter que d'un point de vue davantage scientifique selon le rapport, « [...] le vrai territoire d'une langue est le cerveau de ceux qui la parlent » (Cerquiglini, 1999).

L'évolution catégorielle de 1999 à travers l'appellation intégratrice « langues de France » s'inscrit dans un processus que nous voulons associer à une sorte de nationalisation (Colonna, 2013) que nous allons à présent tenter d'éclairer à travers la DGLFLF et la modification constitutionnelle de 2008.

La nationalisation des langues sans État

Les « langues de France » et la DGLFLF

L'État n'a de cesse d'affirmer que ces langues font partie du patrimoine français, mieux encore, qu'elles sont l'un des éléments constitutifs de son identité et qu'à ce titre elles méritent d'être protégées (Colonna, 2013). Après la remise du rapport Cerquiglini en avril 1999 au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la ministre de la Culture et de la Communication, intitulé « Les langues de la France », la Délégation générale à

la langue française (DGLF), un service du ministère de la Culture en charge de la promotion du français, sera élargie aux « langues de France » (DGLFLF). Il s'agit là de l'une des principales conséquences du rapport.

Amandine Rochas livre son sentiment sur la mission de la nouvelle DGLFLF. L'objectif de cette Délégation est, dit-elle, « de mettre en place une politique de promotion culturelle » envers les « langues régionales [qui] ne bénéficient pourtant d'aucun statut juridique ». Selon l'auteur, cette politique se réalise « en finançant des projets présentés par des associations ou des municipalités dont le but [est] de valoriser le patrimoine immatériel⁷ que constituent les langues régionales. Il s'agit généralement de projets tels que des festivals ou la publication d'ouvrages en langue régionale » (Rochas, 2009). Puis, l'auteur signale que le service comprend un « Observatoire des pratiques linguistiques chargé de coordonner la recherche française en sociolinguistique ». Les actions engagées par la DGLFLF, en l'absence de politique générale, sont modérées principalement parce qu'elles relèvent d'actions d'ordre culturel ou tout simplement par manque de moyens suffisants avec des budgets parfois dérisoires. Le site internet de la DGLFLF semble confirmer cette approche puisque l'on peut y lire à la rubrique « nos priorités » :

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) veille à garantir à nos concitoyens un droit au français, à développer l'usage et la maîtrise de notre langue, ainsi qu'à assurer son enrichissement.

Elle s'attache à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation.

D'emblée, la question de la langue française est posée en termes de droit tandis que celle des « langues de France » est renvoyée à la sphère culturelle. Cette tendance est très souvent éprouvée lorsqu'il s'agit de traiter les langues non-étatiques (Colonna, 2019).

Au sujet de l'observation, il est à signaler que pour la catégorie « langues régionales » le dernier document figurant sur le site de la DGLFLF date de 2013.

Ces remarques tempèrent ce qui peut apparaître comme une avancée à travers l'ajout du « LF » au précédent « DGLF ». Bernard Cerquiglini affirme : « lorsque la délégation à la langue française est devenue en octobre 2001 une délégation générale à la langue française et aux langues de France, il ne s'agissait pas, pour faire bon poids, d'ajouter “les langues de France” à “la langue française” ; il s'agissait bien d'inaugurer une politique profondément renouvelée et de la mettre en œuvre comme telle » (Cerquiglini, 2004)⁸. Ce genre de déclarations doit être nuancé du point de vue de la mise en place d'une politique de la langue ambitieuse de type aménagementiste. Nous préférons y voir l'un des éléments d'une politique intégratrice sans grandes répercussions en termes de politique linguistique, telle qu'elle se confirme en 2008 avec la modification constitutionnelle.

La reconnaissance constitutionnelle ou une Opération Publique de Rachat

L'article 75-1 dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». En 2008, les « langues régionales » cette fois, sont reconnues dans la Constitution française, texte le plus important dans la hiérarchie des normes. Les notions de « langues régionales » et « patrimoine » se trouvent donc associées au plus haut niveau de l'appareil républicain. Nous serions tenté dans un premier temps d'y voir la concrétisation constitutionnelle d'une forme de réhabilitation. Cependant, cette patrimonialisation

⁷ « Cette notion est définie dans une convention de l'Unesco de 2003 : UNESCO, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, Unesco, n° 17 octobre 2003 », NdA.

⁸ Cité in Ottavi (2008 : 476).

constitutionnelle s'apparente davantage à une OPA, en empruntant un terme du monde économique. Il s'agit bien en effet d'une *opération* politique qui est l'aboutissement d'un long et âpre débat autour du statut des langues dites « régionales » et de la place à leur accorder en France. Cette opération se distingue par son caractère hautement *public* dans le sens où les « langues régionales » sont inscrites dans l'un des textes les plus officiels et représentatifs de la République. Il y a encore cinquante ans à peine, il semblait tout à fait inconcevable de leur offrir ce type de visibilité publique, fût-elle symbolique. Le chemin parcouru est donc bien grand. De même que l'on peut évoquer cette opération publique à travers l'idée d'un *achat* – ou devrait-on plutôt parler de *rachat* – dans la mesure où la France s'acquitte en quelque sorte d'une dette envers les langues minorées, qu'elle a longtemps méprisées et exclues. Dès le début des années 1990, Philippe Gardy expose très clairement ce processus historique qui connaît une première phase, « le meurtre des patois », puis une seconde, « leur rachat par le français » (Gardy, 1990). L'auteur fait apparaître deux faits saillants, caractéristiques de l'ensemble du processus : d'une part la relation inéluctable entre les langues minorées et le français ; d'autre part, l'esprit de sacrifice des premières (voire leur mort) pour le sacre de la seconde. Le rachat dont parle l'auteur est au fond moins animé par une logique de défense et de promotion des langues minorées que par le renforcement du français lui-même. Dès lors, si l'on pousse la métaphore économique jusqu'au bout, il s'agira selon le degré d'analyse et/ou de conviction de chacun, soit d'une *OPA amicale*, autrement dit lorsque les deux parties concernées s'entendent sur les modalités de l'opération ; soit d'une *OPA hostile*, sans accord entre les parties concernées.

Cette réhabilitation (ce rachat) s'inscrit plus généralement selon une opération de nouveau empruntée au domaine politico-économique : la « nationalisation ». Christian Lavalie évoque quant à lui une « nationalisation voilée » dont « le risque est le nominalisme, c'est-à-dire que le mot remplace la chose, c'est-à-dire la pratique *hic et nunc* [des langues régionales] sur le territoire national » (Lavalie, 2008).

Il semble que les langues dites « régionales » ne soient désormais acceptables que si l'État opère préalablement cette nationalisation, autrement dit, en les faisant passer du statut de langues privées à langues publiques et de langues de la société à langues appartenant à la République pour en avoir un droit de gestion. Le titulaire de cette incorporation constitutionnelle n'est pas le locuteur des langues dites « régionales » mais bien la France. Françoise Choay suggère que « la valeur nationale est première [*et*] fondamentale » dans la constitution du patrimoine (Choay, 1999 : 87). Le passage du privé au public pour les « langues de France » ne saurait être compris dorénavant en dehors de la dimension patrimoniale qui est la toile de fond de l'opération de nationalisation.

Selon la même thèse, Christian Lavalie souligne que « cette disposition tend en effet à sortir les langues régionales de la sphère de la communication sociale pour les muséifier [...] » (Lavalie, 2008). Ce dernier ajoute que le « processus n'est cependant pas dénué d'ambiguïtés dans la mesure où il conduit [...] à une naturalisation, aux deux sens du terme » (*ibid.*). D'une part, à travers le fait de conférer, en quelque sorte, la nationalité française aux langues dites « régionales » et d'autre part, à travers l'opération par laquelle l'État voudrait maintenir l'apparence de la nature vivante de langues en lambeaux ou largement déracinées « en les exposant à la manière des animaux traités par les taxidermistes dans les muséums d'histoire naturelle » (*ibid.*).

Anne-Marie Thiesse rappelle l'ambivalence dès la fin du XVIII^e siècle à l'égard des « dialectes [*qui*] ont été traités comme des archaïsmes appelés à disparaître mais aussi comme des éléments patrimoniaux, des “monuments linguistiques” de la nation [...] » (Thiesse, 2010 : 95). Bien que nous concentrons notre réflexion sur l'émergence d'un courant de nationalisation au cours de la seconde moitié du XX^e siècle et plus précisément depuis la fin des années 1990 jusqu'à aujourd'hui, il convient de préciser que l'on retrouve historiquement les fondements de cette idéologie dès la Révolution avec une articulation entre le local, les « petites patries » et le

national, la « grande patrie » (Chanet, 1996 ; Thiesse, 2001 ; Ottavi, 2008). Le mouvement que nous tentons de décrire semble davantage s'appuyer sur un « retour à une prospection ethnique des petites patries » pour reprendre l'expression de Pascal Ottavi (2008 : 222).

Ce processus d'homogénéisation trouve son origine dans un passé relativement lointain et a trouvé par exemple un autre débouché récent à travers la création de l'agrégation « langues de France ». L'avènement en 2018 du premier concours d'agrégation relatif aux « langues de France » marque une étape supplémentaire dans la très relative tolérance (Colonna, 2013) de la France à l'égard des langues non-étatiques. Dans un communiqué de presse daté du 23 mars 2017, la ministre de l'Éducation nationale, Najat Vallaud-Belkacem, déclare que « la création de cette agrégation constitue une avancée majeure dans la reconnaissance des langues régionales ». La ministre « souhaite ainsi soutenir le devenir et le développement des langues et cultures régionales françaises, en garantissant l'excellence de l'enseignement de ces langues ».

Il ne semble pas inutile de rappeler dans un contexte où d'aucuns pourraient penser qu'il s'agit d'une concession supplémentaire à l'égard des défenseurs des langues minorées en France qu'il ne s'agit en fait que de l'élargissement à des fonctionnaires de l'Éducation nationale d'une possibilité qui est offerte à la plupart des autres membres du corps enseignant du secondaire. Nous pourrions à ce titre parler de réparation ou de mise en conformité avec le système général qui voit dans le secondaire un corps de certifiés et un autre d'agrégés. Une telle mesure est à interpréter également dans sa dimension symbolique, puisqu'il s'agit au cœur même du système éducatif appliqué aux langues dites « régionales » d'ajouter une tuile, certes reluisante, au toit d'une maison dont les fondements sont pourtant branlants et les murs pas encore vraiment montés⁹. Dans ces conditions, l'obtention de l'agrégation est une avancée sinon normale, en tout cas à relativiser. Elle ne modifie pas non plus en profondeur la situation sociolinguistique des langues concernées. À titre illustratif, dans le cadre du corse, il s'agit d'un poste d'agrégé ouvert à la session de 2018 et un autre à la session de 2020, pour environ 115 professeurs certifiés et sans que cela n'impacte le tissu langagier.

Contrairement aux Capes des langues dites « régionales » qui sont bivalents (sauf pour le corse qui est monovalent) mais où chaque langue est individualisée dans son parcours et programme, il s'agit dans le cadre de cette agrégation d'un tout appelé « langues de France » selon l'appellation désormais consacrée, avec une partie du programme qui est commune puis une option différenciée correspondant à chaque langue.

Au-delà de ces commentaires sur l'éventuelle avancée que constitue ou non la création d'une agrégation concernant les « langues de France », on retiendra davantage dans le cadre de notre réflexion le fait que la dénomination-catégorisation trouve sa place dans le libellé du plus prestigieux des concours de l'enseignement validant ainsi le processus que nous avons tenté de décrire de déterritorialisation au profit d'un ensemble redéfini.

La tentative d'officialisation du corse : une contre-politique ?

Ce processus de nationalisation que nous avons identifié à l'égard des langues non-étatiques n'empêche pas l'émergence de projets alternatifs ou d'initiatives complémentaires. Ils se situent à une autre échelle, associative ou territoriale. C'est dans ce contexte que nous proposons d'observer la situation en Corse et de l'interroger comme une éventuelle contre-politique.

⁹ À titre illustratif, dans le cadre insulaire par exemple, on mentionnera notamment le caractère continuant optionnel de l'enseignement du corse, la mise en concurrence de deux concours pour le professorat des écoles, l'un adossé à la langue corse et l'autre pas, l'enseignement bilingue encore peu développé au collège et quasi inexistant au lycée...

Le vote du 17 mai 2013 sur la co-officialité

La question linguistique en Corse apparaît sans discontinuité depuis plusieurs décennies comme une question que l'on peut qualifier de socialement vive. Elle nourrit régulièrement les échanges politiques, institutionnels ou ceux plus routiniers. La langue corse dans un contexte dans lequel sa circulation massive et sociale et sa transmission intergénérationnelle sont largement menacées, devient un puissant élément du référentiel identitaire de la communauté insulaire quels que soient le niveau et l'intensité de la pratique de ses membres. Nous pouvons même affirmer que plus le corse a socialement décliné plus la question de la revitalisation linguistique s'est renforcée au sein du débat public. On peut situer un changement de ton de la part de la classe politique territoriale¹⁰ au début des années 2000. Sans doute, cette approche davantage bienveillante s'inscrit à son tour et pour partie au moins, dans le contexte des années 2000 qui a vu l'émergence d'un discours scientifique alarmant à l'égard de la diversité linguistique. On pense notamment à la publication de Claude Hagège (2002 [2000]) marquant le début du nouveau millénaire avec son *Halte à la mort des langues*. Sans doute aussi, la position monopolistique du français étant parfaitement assurée, cela laissait entrevoir une voie pour une nouvelle politique linguistique en Corse où la classe politique aux responsabilités, de gauche ou de droite, traditionnellement acquise à l'État et à sa politique linguistique, n'avait jamais fait de la défense et promotion de la langue corse un engagement politique important.

Le point d'orgue de ce contexte politique a été le 17 mai 2013 quand l'Assemblée délibérante de la Collectivité territoriale de Corse adopte la *Proposition de statut pour la co-officialité et la revitalisation de la langue corse* (CTC, 2013). À cette époque, l'Assemblée est conduite par une majorité relative de gauche. Sur ce vote, les nationalistes, toutes tendances confondues, ont contribué à donner une majorité confortable qui s'est traduite par 36 voix pour, 11 non-participations et 4 absents sur les 51 élus qui composaient l'Assemblée de Corse. Le statut de la Corse ne prévoit pas que la Collectivité territoriale de Corse¹¹ ait comme prérogative la possibilité d'appliquer juridiquement un tel statut. Il s'agissait donc malgré son importance, davantage d'une déclaration d'intention politique plus que d'une réelle mise en application juridique. Néanmoins, la presse insulaire titrait au lendemain du vote qu'il s'agissait d'un vote « historique ». Or, l'Assemblée de Corse depuis sa création a régulièrement pris position en faveur de la reconnaissance de la langue corse, de son enseignement obligatoire et de son officialisation et ce quelles que soient les majorités qui la composaient. Tout le travail consultatif et préparatoire au vote, le caractère abouti dudit projet de co-officialité et le fait qu'il n'ait recueilli aucune voix contre, ont certainement donné une résonance particulière à ce vote. D'autant que ce dernier a été suivi moins de deux ans après par le vote du plan *Lingua 2020 – Planification pour la normalisation de la langue corse et le progrès vers une société bilingue*, voté à la majorité par l'Assemblée de Corse le 16 avril 2015 (CTC, 2015). Il s'agit du pendant applicatif au précédent document concernant la co-officialité. Ces deux textes forment une feuille de route en termes de politique linguistique très approfondie et qui contraste fortement avec ce qui est proposé par l'État. Ce dernier axe traditionnellement sa politique autour de l'enseignement et la culture dans leur version patrimoniale tout en privilégiant une forme de libéralisme glottopolitique tandis que les deux documents votés par l'Assemblée de Corse couvrent l'ensemble des champs sociaux (juridique, professionnel, éducation, médias, formation, sport, équipements...) et ambitionnent de mettre en place une politique interventionniste.

Le statut de co-officialité ne mentionne qu'une seule fois la catégorie « langue de France » (au singulier) non pas comme un tout indifférencié de plusieurs langues mais comme la

¹⁰ Pour plus de précisions et une rétrospective plus large, on consultera Fazi (2020).

¹¹ Depuis le 1^{er} janvier 2018, il s'agit de la Collectivité de Corse suite à la fusion entre les deux anciens conseils départementaux et l'ancienne Collectivité territoriale de Corse.

catégorie à laquelle la langue corse peut appartenir. Le concept est mobilisé dans le rapport explicatif présenté par le président du Conseil exécutif : « Ce grand projet se heurte aujourd'hui à des obstacles constitutionnels et institutionnels. Le statut que je vous propose d'adopter entend résoudre chacun d'entre eux. Il devra s'appuyer préalablement sur une révision constitutionnelle permettant à la langue corse, langue de France, de disposer de tous les champs d'expression sur son territoire au sein de la République française. » (CTC, 2013). « Langue de France » n'apparaît pas en revanche dans la délibération de l'Assemblée de Corse, uniquement dans le rapport explicatif.

Il en est à peu près de même pour le second texte puisque le concept « langues de France » n'est mobilisé qu'une seule fois dans une fiche déclinée autour de la ratification de la Charte du Conseil de l'Europe où il est évoqué l'obtention de « droits nouveaux pour les langues de France ». De nouveau le concept n'apparaît pas dans la délibération finale.

Dans ce contexte, nous pouvons suggérer que la catégorie « langue de France » n'a pas semblé opératoire au pouvoir politique territorial dans le cadre de sa politique en faveur de la co-officialité¹². L'État a systématiquement répondu défavorablement à ce vote convoquant sans cesse l'article 2 de la Constitution qui dispose que « La langue de la République est le français ». Depuis le vote de 2013, la famille nationaliste en Corse a accédé aux responsabilités territoriales en 2015, puis en 2017. Elle a fait de la mesure de co-officialité l'un des axes de son programme. Pour autant, les différents gouvernements ont toujours opposé une fin de non-recevoir au pouvoir territorial sans accompagner ce refus de propositions alternatives.

À la question de savoir donc si des politiques linguistiques globales, parallèles ou alternatives à celles proposées par l'État, peuvent émerger sur le plan territorial sans l'accompagnement de l'État, nous serions tenté de répondre avec la plus grande prudence qu'impose le contexte corse dans la mesure où l'exemple insulaire montre à quel point la question linguistique demeure une prérogative de l'État même lorsqu'il ne s'agit pas de langues d'État. Sur la question de la co-officialité, ce dernier est demeuré inflexible. Cela ouvre la voie à un autre questionnement : dans quelle mesure, sans l'appui juridique et l'aval de l'État, une collectivité territoriale peut mettre en place une politique totale et ambitieuse en faveur de la diversité linguistique. À ce niveau-ci, une analyse et un bilan du plan *Lingua 2020* devront être établis.

Un discours en langue corse ou le déchainement des passions

En 2015, la famille nationaliste corse accède aux responsabilités territoriales pour la première fois de son histoire. Lors de la séance d'installation, le tout nouveau président de l'Assemblée de Corse prononce un discours en langue corse de 7 minutes après avoir distribué la traduction en français aux médias présents. Si le fait, outre l'importante couverture médiatique dont bénéficiait cette séquence, aurait pu passer inaperçu dans la mesure où la quasi-totalité des prises de paroles était assurée en français, ce discours de quelques minutes en langue corse a cependant déclenché ce qu'il convient d'appeler une véritable tempête médiatique en France continentale. Son principal ressort a été motivé par un refus médiatique et politique virulent à l'encontre de l'emploi du corse dans une enceinte politique et institutionnelle. Ce discours a été accueilli avec une grande violence verbale par de nombreux commentateurs laissant libre cours parfois à des propos clairement xénophobes et racistes. Sans tenter d'en dresser une (impossible) liste exhaustive tant ceux-ci ont été nombreux et relayés sur différents réseaux sociaux, nous pouvons néanmoins retenir les suivants afin de prendre la mesure du rapport parfois passionné autour du français et plus singulièrement ici du non-emploi du français.

¹² Outre la co-officialité, le corpus référentiel de la Collectivité Territoriale de Corse relève bien davantage de la « normalisation » catalane (Colonna, 2020).

Ainsi du côté de la classe politique continentale, nous pouvions lire les déclarations suivantes, notamment sur les comptes tweeter officiels, quelques heures après la diffusion dudit discours en langue corse : Florian Philippot, responsable du Front National, déclarait « Dans les institutions de la République il faut plus encore qu'ailleurs défendre et promouvoir la langue française, notre trésor ! #Corse » (17/12/2015). François Fillon dans un communiqué de presse écrivait : « Le prononcé d'un discours inaugural dans une langue qui, à ce jour, n'est pas celle de la République, [...] mérit[e] de la part du chef du gouvernement un ferme rappel à la loi et de la part du chef d'Etat une réaction claire concernant l'unité de la nation française » (18/12/2015). Alain Juppé tweetait simplement « Article 2 de la Constitution française : “La langue de la République est le français” » (18/12/2015). Jean-Luc Mélenchon tweetait de son côté « Je me sens un peu offensé quand le président d'une assemblée française ne parle pas dans la langue que je comprends. #BourdinDirect #RMC » (18/12/2015). Le député UMP Lionel Luca écrivait sur son compte twitter « Quelle est l'autorité d'un gouvernement qui ne réagit pas au discours d'un président de région qui bafoue la loi dans une langue autre que la langue française ? » (18/12/2015). La sénatrice UDI Nathalie Goulet écrivait quant à elle « #Corse usage de la langue régionale Je propose qu'ils fassent aussi leurs demandes de subventions et de dotations en Corse. »¹³ (19/12/2015). Le compte tweeter du Front national renvoyait à une tribune libre dont le titre suffit à saisir la teneur des propos : « La provocation linguistique de Jean-Guy Talamoni réjouit tous les ennemis de la France » (21/12/15) suivie d'un tweet de Florian Philippot qui interpelle directement François Hollande : « Le Président de la République doit siffler la fin de la récréation en #Corse. #BourdinDirect » (21/12/15)¹⁴. Sans les citer, nous retrouvons le même esprit et des commentaires analogues, voire pires, du côté de plusieurs journalistes et éditorialistes français. Le caractère particulièrement odieux de nombreuses déclarations politico-médiatiques a conduit à des réactions de condamnations. Par exemple, l'écrivain corse Jérôme Ferrari, prix Goncourt 2012, signa une tribune dans le journal *La Croix* du 25 janvier 2016, intitulée « Prendre langue... Corse », dans laquelle il défend la reconnaissance officielle du corse et condamne tous les relents de haine qui suivirent le discours en langue corse du nouveau président de l'Assemblée de Corse. De même, une vingtaine d'universitaires¹⁵ signèrent une tribune internationale intitulée : « Langue corse, diversité linguistique et discriminations »¹⁶ dont le but était de condamner tous les discours de haine qui ont suivi ce discours en langue corse et de promouvoir une plus grande démocratie linguistique. En voici un extrait :

La liberté d'élaborer un sens commun et pluriel qui ne se réduise pas à la seule langue française ne peut en aucune façon être remise en question, malgré l'aveuglement sur ce droit fondamental dont nous constatons les débordements dans ce cas d'espèce. Nous dénonçons toute forme de discrimination linguistique.

Ce déchainement médiatico-politique inouï nous renseigne sur la tendance glottophobe à l'œuvre, sur une certaine conception univoque et agressive de la société française et sur l'idéologie hégémonique du monolinguisme français. Idéologie elle-même issue d'une conception homogénéisante, voire ethnicisante de

¹³ Nous reproduisons fidèlement le tweet de la sénatrice et par conséquent la majuscule à « Corse ». Or, au vu du contexte, il s'agit bien du « corse » (avec minuscule) comme langue qui est visé et non de l'île.

¹⁴ Toutes ces références ont été relevés par le site satirique *A Piazzetta* dans un post en ligne intitulé « “Corsi, statevi zitti” : e peghju riazzone. Tamanta unione naziunale da a strema diritta à a manca per cundannà un discorsu in lingua corsa. Bestoffu di 3 ghjorni d'odiu micca assai “Charlie” » [“Corses, taisez-vous” : les pires réactions. Grande union nationale de l'extrême droite à la gauche pour condamner un discours en langue corse. *Best of* de trois jours de haine pas très “Charlie” »]. « Charlie » fait référence à l'esprit unitaire qui avait animé la France après les attentats terroristes islamistes perpétrés sur son sol au mois de janvier 2015.

¹⁵ Nous sommes signataire de cette tribune dont nous avons été à l'origine.

¹⁶ Outre une diffusion internet, la tribune a été publiée dans l'hebdomadaire insulaire *Settimana* du 31/12/15.

la France, de sa population, de ses liens sociaux. Rappelons que la France ne respecte pas ou peu les textes fondamentaux de protection des droits et de lutte contre les discriminations (et pas seulement sur le plan linguistique, la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme).

Les différents extraits mobilisés ci-dessus révèlent, assez bien semble-t-il, une partie au moins de l'état des représentations sociolinguistiques en France à l'égard des langues dites « régionales », l'incorporation par le corps politique notamment de l'article 2 de la Constitution française et le degré d'intolérance face à d'autres langues qui n'apparaissent finalement « de France » que de manière aléatoire et sélective sinon symbolique.

Ajoutons enfin que Manuel Valls, alors Premier ministre, invité sur le plateau du journal télévisé de TF1¹⁷ le 23 décembre 2015, déclarait de manière ferme : « Il y a des lignes rouges qui ne peuvent pas être discutées ». Il ajoutait : « La co-officialité ? Il n'y a qu'une seule langue dans la République, c'est le français ». Depuis cette déclaration, malgré un changement de gouvernement et de président de la République d'une part et côté insulaire d'autre part, une nouvelle victoire des nationalistes corses aux élections territoriales, cette fois-ci avec une majorité absolue, aucune discussion n'a été engagée sur la question linguistique.

Conclusion

Il s'est agi dans cet article d'évoquer la question des langues dites « régionales » ou « de France » vingt ans après la présentation du rapport Cerquiglini. Quelles évolutions pouvions-nous constater ? Quels bilans pouvaient être établis ? Était-il possible de parler d'un changement avec par exemple la création d'une agrégation « langues de France » ou avec la modification constitutionnelle de 2008 ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous nous sommes d'abord intéressé à la question nominative tant celle-ci apparaît révélatrice des différentes perceptions et traduit en grande partie les politiques linguistiques. Cette question nous renseigne sur l'état des représentations et sur les changements paradigmatiques éventuels. Nous avons pu ainsi constater la diversité des approches.

Partant de là, nous avons identifié plus précisément un mouvement que nous avons qualifié de « nationalisation » qui, s'il n'est pas vraiment nouveau, s'est intensifié depuis un peu plus de deux décennies. Il consiste en un passage du privé au public avec finalement l'État comme bénéficiaire de cette détention plus que le locuteur. Cette nationalisation trouve plusieurs débouchés et articulations mais tous nous ramènent vers la notion de patrimoine qui est la toile de fond de ce processus. Nous avons suggéré que cette politique avait comme conséquence, outre la déterritorialisation des langues non-étatiques, le renforcement de la position hégémonique du français malgré quelques mesures qui pouvaient laisser penser de prime abord à un infléchissement de cette politique monopolistique à l'égard du français.

Enfin, nous avons voulu observer face à cette politique de nationalisation une « contre-politique » liée à la tentative d'officialisation du corse menée par l'Assemblée de Corse depuis 2013 notamment. Le constat est le même depuis cette date, malgré plusieurs changements politiques majeurs : l'État n'a pas infléchi sa politique linguistique en Corse et il a opposé à cette demande de co-officialité un refus systématique. De plus, à partir des suites données à un discours prononcé en langue corse à l'Assemblée de Corse, nous avons pu constater que les représentations et attitudes liées à l'emploi public d'une langue autre que le français dans une enceinte institutionnelle étaient encore très crispées.

¹⁷ TF1 est la chaîne française qui enregistre la plus grosse part d'audience du bouquet télévisuel.

Cette analyse s'inscrit dans un contexte où plusieurs signes défavorables ont été donnés : par exemple le refus par le Sénat en 2015 d'examiner un projet de loi constitutionnelle concernant la ratification de la Charte du Conseil de l'Europe par la France ; en février 2020, le vote en faveur d'une proposition de loi portée notamment par le député Paul Molac « Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion » (n° 2548). Proposition qui n'était pourtant pas révolutionnaire et qui a été tout de même vidée de sa substance en commission avant d'être adoptée par l'Assemblée nationale¹⁸. Cela faisait suite au dernier débat parlementaire de novembre-décembre 2016 et janvier 2017 concernant la « Proposition de loi relative à la promotion des langues régionales » (n° 4096) qui traduisait « [des] incompétences, [des] positionnements antagoniques et leur indépassable récurrence [...] » (Lagarde, 2019 : 17).

Nous pourrions multiplier les exemples où à chaque fois qu'une initiative est soumise à la représentation politique, celle-ci, quelle que soit la majorité, s'y oppose quand ce n'est pas l'État directement qui le fait. Cela a été le cas en Corse, malgré différentes majorités territoriales démocratiquement élues. C'est peut-être là l'un des faits les plus marquants de ces vingt dernières années qui s'inscrit certes dans une forme de continuité et tradition politiques mais qui voit néanmoins l'émergence d'une opposition marquée à la « nationalisation » à travers notamment une volonté territoriale en faveur d'une plus grande démocratie linguistique. Celle-ci ne semble pourtant pas inscrite encore à l'agenda politique français.

Bibliographie

- Arlettaz Jordane, 2019, « Langue régionale, langue minoritaire : une terminologie porteuse de sens ? », in Amane Gogorza & Wanda Mastor (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », p. 19-40.
- Bassac Christian, Busquets Joan, Guset Victor, Pascaud Antoine & Alain Viaut, 2018, « Pour une définition de la notion de minorité linguistique : les difficultés du vague », *Lengas*, n° 83, Montpellier, Université de Montpellier 3, [En ligne].
- Blanchet Philippe, 2018, *Éléments de sociolinguistique générale*, Limoges, Lambert-Lucas.
- Boyer Henri, 2005, « “PATOIS” Continuité et prégnance d'une désignation stigmatisante sur la longue durée », *Lengas*, n° 57, Montpellier, Université Paul-Valéry, Publications Montpellier 3, p. 73-92.
- Boyer Henri, 2013, « “Patois” : le déni français de glossonyme », in Georg Kremnitz (ed.), *Histoire sociale des langues de France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-177.
- Carcassonne Guy, 1998, *Étude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution : rapport au Premier ministre*.
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de la France*, Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication, Avril 1999, [en ligne].
- Cerquiglini Bernard, 2004, « “Bon français” et mauvaises parlures », *Cahiers pédagogiques*, n°423, *75 langues en France, et à l'école ?*, avril 2004.
- Certeau Michel de, Julia Dominique & Revel Jacques, 2002 [1975], *Une politique de la langue, la Révolution française et les patois : l'enquête de Grégoire*, Paris, Folio histoire, Gallimard.
- Chanet Jean-François, 1996, *L'École républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier.

¹⁸ Les députés ont réintroduit une des dispositions qui avait disparu en commission autorisant les signes diacritiques dans les actes d'actes civils, notamment le tilde « ~ ».

- Choay Françoise, 1999 [1992], *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Éditions du Seuil.
- Collectivité Territoriale de Corse, 2013, *Proposition de statut pour la coofficialité et la revitalisation de la langue corse*, votée en séance plénière du 17 mai 2013, version bilingue, [en ligne].
- Collectivité Territoriale de Corse, 2015, *Lingua 2020 – Planification pour la normalisation de la langue corse et le progrès vers une société bilingue*, [en ligne].
- Colonna Romain, 2013, *Les Paradoxes de la domination linguistique. La diglossie en questions*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sociolinguistique ».
- Colonna Romain, 2014, « La langue et le pouvoir ou la métaphore de la citadelle », in Romain Colonna (éd.), *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, Limoges, Lambert-Lucas, p. 11-18.
- Colonna Romain, 2016, « L'amour et la haine en sociolinguistique. De l'auto-odi à l'émancipation », in Carmen Alén Garabato & Romain Colonna (dir.), *L'auto-odi. La « haine de soi » en sociolinguistique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sociolinguistique », p. 181-212.
- Colonna Romain, 2018, *Pour une reconnaissance politique des langues*, Aiacciu, Albiana.
- Colonna Romain, 2019, « Les langues minorées et l'Europe : l'impossible convergence ? » in Amane Gogorza & Wanda Mastor (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », p. 221-249.
- Colonna Romain, 2020, « Réévaluer le conflit diglossique en Corse : apports et dépassements de la sociolinguistique du conflit », in Romain Colonna (ed), *Corsican language: between past and future challenges, International Journal of the Sociology of Language*, vol. 2020, n° 261, p. 85-102.
- Conseil de l'Europe, 1992, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Série des traités européens - n° 148, Strasbourg, 5.XI.1992.
- Fazi André, 2020, « How language becomes a political issue: Social change, collective movements and political competition in Corsica », in Romain Colonna (ed), *Corsican language: between past and future challenges, International Journal of the Sociology of Language*, vol. 2020, n° 261, p. 119-144.
- Gardy Philippe & Lafont Robert, 1981, « La diglossie comme conflit : l'exemple occitan », *Langages*, vol. 15, n° 61, p. 75-91.
- Gardy Philippe, 1990, « Aux origines du discours francophoniste : le meurtre des patois et leur rachat par le français », *Langue française*, vol. 85, n° 1, p. 22-34.
- Hagège Claude, 2002 [2000], *Halte à la mort des langues*, Paris, Odile Jacob.
- Knecht Pierre, 1997, « Dialecte », in Marie-Louise Moreau (éd.), *Sociolinguistique. Concepts de base*, Hayen, Belgique, Éditions Mardaga, p. 120-124.
- Lagarde Christian, 2019, « Ce que nous apprend la sociolinguistique : une langue régionale est-elle une "autre" langue ? », in Amane Gogorza & Wanda Mastor (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », p. 7-17.
- Lavialle Christian, 2008, « Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 », *Revue française de droit administratif*, n° 6, p. 1110-1115.
- Marcellesi Jean-Baptiste, 2003, *Sociolinguistique : épistémologie, langues régionales, polynomie*, en collaboration avec Blanchet Philippe & Bulot Thierry, Paris, L'Harmattan.
- Martel Philippe, 2005, « Le "patois à l'école" ? Retour sur un débat (XIX^e-XX^e) », *Marges linguistiques*, n° 10, décembre, Saint-Chamas, France : MLMS éditeur, p. 301-317, [en ligne].
- Ottavi Pascal, 2008, *Le bilinguisme dans l'école de la République : le cas de la Corse*, Aiacciu, Albiana.

- Poche Bernard, 2000, *Les langues minoritaires en Europe*, Grenoble, PUG.
- Poignant Bernard, 1998, *Rapport Poignant, sur les langues et cultures régionales de France*.
Rapport de Monsieur Bernard Poignant Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin
Premier Ministre.
- Rochas Amandine, 2009, « La politique des langues régionales : sociogenèse d'une politique
méconnue (France, Italie, Suisse) », *Actes du congrès AFSP*, Grenoble.
- Sauzet Patrick, 1988, « L'occitan. Langue immolée », in Geneviève Vermes (dir.), *Vingt-cinq
communautés linguistiques de la France*, tome 1, *Langues régionales et non-
territorialisées*, p. 208-260.
- Thiesse Anne-Marie, 2001 [1999], *La création des identités nationales. Europe XVIII^e-XIX^e
siècle*, Paris, Éditions du Seuil.
- Thiesse Anne-Marie, 2010, *Faire les français. Quelle identité nationale ?*, Paris, Éditions
Stock.
- Verpeaux Michel, 2011, « Langues régionales et QPC : l'impossible dialogue », Question
prioritaire de constitutionnalité, *Actualité Juridique Droit Administratif*, p. 1963-1966.
- Viaut Alain & Pascaud Antoine, 2017, « Pour une définition de la notion de "langue
régionale" », *Lengas*, n° 82, [en ligne].

GLOTTOPOL

Revue de sociolinguistique en ligne

Comité de rédaction : Michaël Abecassis, Salih Akin, Sophie Babault, Claude Caitucoli, Véronique Castellotti, Régine Delamotte, Robert Fournier, Stéphanie Galligani, Emmanuelle Huver, Normand Labrie, Foued Laroussi, Benoit Leblanc, Fabienne Leconte, Gudrun Ledegen, Danièle Moore, Clara Mortamet, Alioune Ndao, Isabelle Pierozak, Gisèle Prignitz.

Rédactrice en chef : Clara Mortamet.

Comité scientifique : Claudine Bavoux, Michel Beniamino, Jacqueline Billiez, Philippe Blanchet, Pierre Bouchard, Ahmed Boukous, Pierre Dumont, Jean-Michel Eloy, Françoise Gadet, Monica Heller, Caroline Juilliard, Jean-Marie Klinkenberg, Jean Le Dû (†), Marinette Matthey, Jacques Maurais, Marie-Louise Moreau, Robert Nicolaï, Didier de Robillard, Paul Siblot, Claude Truchot, Daniel Véronique.

Comité de lecture pour ce numéro :

Salih Akin, Carmen Alén Garabato, Sophie Babault, Philippe Blanchet, Henri Boyer, Véronique Castellotti, Marisa Cavalli, Jean-François De Pietro, Didier de Robillard, Alain Di Meglio, Ksenija Djordjevic, Jean Michel Eloy, Pascale Erahr, Véronique Fillol, Monica Heller, Robert Fournier, Normand Labrie, Hervé Lieutard, Jean Le Dû (†), Marinette Matthey.

<http://glottopol.univ-rouen.fr>

ISSN : 1769-7425